



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ST COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° 2009-630

Arrêté complémentaire Société Storengy à Cerville

Le secrétaire général de la préfecture de
Meurthe-et-Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le
département.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre I et le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-622 du 8 décembre 2006 autorisant la société « Gaz de France » à exploiter les installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Cerville ;

Vu la déclaration datée du 8 avril 2009 de cessation définitive d'activité des compresseurs thermiques fonctionnant au gaz naturel, dénommés « atelier DRESSER » et « atelier CREUSOT LOIRE » ;

Vu le récépissé n°2009-616 du 7 avril 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la société STORENGY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 juin 2009 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être actualisé afin de prendre en compte les installations réellement exploitées sur le site ;

Considérant que l'arrêté préfectoral est également actualisé pour prendre en compte le changement d'exploitant acté par le récépissé du 7 avril 2009 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : autorisation de changement d'exploitant

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2006-622 du 8 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société « STORENGY », dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme - 75017 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel combustible, situées sur le territoire de la commune de Cerville, au lieu-dit « Renard Poirière ». »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-622 du 8 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités soumises aux dispositions du code de l'environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Description	Volume	Régime
1410	Production industrielle de gaz inflammables	3 tours de désulfuration au charbon actif	< 200 t	Autorisation
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Tétrahydrothiophène : 25 m ³ enterré Fuel domestique : 45 m ³ enterré (15 + 30) Alcool méthylique : 40 m ³ enterré Condensats : 10 m ³ enterré Gasoil : 20 m ³ enterré	17,6 m ³ équivalent	Déclaration
2910-A	Installations de combustion (gaz, fuel)	Chaudière de chauffage des bureaux : 1 MW, 260 kW et 180 kW Groupes électrogènes de secours : 2 MW et 5 MW	8,44 MW	Déclaration
2910-B	Installations de combustion consommant des combustibles autres que ceux visés en 2910-A (économiseurs de triéthylèneglycol – TEG)	2 chaudières de 3,1 MW	6,2 MW	Autorisation
2920-1	Installations de compression comprimant un fluide inflammable (gaz naturel)	2 compresseurs électriques de 6 MW	12 MW	Autorisation
2920-2	Installations de compression (air)		528 kW	Autorisation

Les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui suivent sont applicables aux installations précitées."

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Cerville, Laneuvelotte, Pulnoy, Seichamps, Velaine-sous-Amance et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les maires concernés et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société STORENGY

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le **09 JUIL. 2009**

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État
dans le département



François HALAMICHE